



# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES- CAPITALE

## **Avis**

AVIS-20091016-084

relatif au

## **maintien de la licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles- Capitale à la société ELECTRABEL sa**

donné sur base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 18 juillet 2002 pris en application de celui-ci.

16 octobre 2009

## **I. Fondement juridique**

L'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale – dénommée ci-après "l'ordonnance"- stipule dans son alinéa premier que:

« Les fournisseurs doivent disposer d'une licence de fourniture octroyée par le Gouvernement pour approvisionner en électricité des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale. »

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité ont été fixés par le Gouvernement bruxellois dans un arrêté du 18 juillet 2002 (ci-après « l'arrêté »).

Cet arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement bruxellois du 19 juillet 2007 confie à la Commission (ci-après « BRUGEL ») le soin d'instruire les dossiers de demande de licence de fourniture et de remettre une proposition motivée d'octroi ou de refus d'autorisation au Gouvernement. Cet arrêté fixe par ailleurs les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

## **2. Exposé préalable et antécédents**

La société ELECTRABEL sa détient une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale accordée par le Gouvernement bruxellois en date du 8 mai 2003.

ELECTRABEL a informé BRUGEL le 23 juillet 2008 d'un changement de contrôle de la société survenu le 22 juillet 2008, conformément à l'article 13 de l'arrêté. La société a demandé le maintien de sa licence de fourniture d'électricité.

### **3. Examen des critères**

#### **4.1. Concernant le critère général**

La société ELECTRABEL, dont le siège social est sis Boulevard du Régent 8 à 1000 Bruxelles, Belgique, est bien établie dans un pays faisant partie de l'Espace Economique Européen.

#### **4.2. Concernant les critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur**

Le demandeur a fourni une liste de ses cadres reprenant les diplômes et l'expérience professionnelle de ceux-ci et un organigramme de l'entreprise.

Il ressort de l'examen de ces documents que le demandeur dispose toujours d'un personnel suffisamment expérimenté et compétent pour accomplir la mission de fournisseur d'électricité.

Le demandeur a en outre démontré qu'il a maintenu des dispositions au niveau de son organisation interne afin de garantir la prise en charge des plaintes des clients.

#### **4.3. Concernant les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur**

Le demandeur a transmis les documents certifiant qu'il ne se trouve ni en état de faillite, ni en situation de concordat judiciaire et qu'il n'est pas engagé dans une procédure susceptible d'aboutir à la faillite.

En outre, le demandeur a joint à son dossier les documents attestant qu'il est en règle avec ses obligations sociales et fiscales.

Enfin, le demandeur a fourni les certificats de bonne vie et mœurs de l'ensemble de ses administrateurs. Il ressort de l'examen de ceux-ci que tous les administrateurs répondent à la condition visée à l'article 4, 1° de l'arrêté.

#### **4.4. Concernant les critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur**

Les documents fournis par le demandeur attestent de ses capacités économiques et financières en vue de fournir de l'électricité sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

#### **4.5. Concernant le critère relatif à la capacité du demandeur de respecter ses engagements de fourniture**

Le demandeur a prouvé sa capacité de fourniture d'électricité.

## Conclusions

Le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

BRUGEL propose dès lors au Gouvernement de maintenir la licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale de la société anonyme ELECTRABEL pour une durée indéterminée.